

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 232.773 du 29 octobre 2015

A. 214.453/VIII-9524

En cause : **LARIVIÈRE** Laurent,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Olivier LOUPPE, avocat,  
avenue Louise 250  
1050 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par le  
ministre de l'Intérieur.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 décembre 2014 par Laurent LARIVIÈRE qui demande l'annulation de "la décision émise le 15 octobre 2014 par le CDP Eric JACOBS, agissant en qualité d'Autorité disciplinaire ordinaire, d'infliger au requérant la sanction disciplinaire légère du blâme";

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie adverse;

Vu la note d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, du 3 septembre 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 4 septembre 2015 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 31 juillet 2015, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué;

Considérant que la partie requérante sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision du commissaire divisionnaire de police Eric JACOBS, agissant en qualité d'autorité disciplinaire ordinaire, du 15 octobre 2014 infligeant à Laurent LARIVIÈRE la sanction disciplinaire du blâme.

### **Article 2.**

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre,  
le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,   conseiller d'État, président f.f.,  
Gregory DELANNAY,       greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.